



Délibération

DAFU/ER-CP

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le



ID : 017-211704150-20221006-2022_128RECOUVR-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 6 OCTOBRE 2022

2022 – 128 SECTEUR RECOUVRANCE - DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE DEUX ESPACES ENHERBES

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, CAMBON Véronique, TERRIEN Joël, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, BUFFET Martine, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, DEREN Dominique, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, DIETZ Pierre, MACHON Jean-Philippe, ROUDIER Jean-Pierre, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence

Excusés ayant donné pouvoir : 6

ARNAUD Dominique à MACHON Jean-Philippe, CHABOREL Sabrina à DIETZ Pierre, DAVIET Laurent à CHANTOURY Laurent, MARTIN Didier à MAUDOUX Pierre, PARISI Evelyne à DRAPRON Bruno, VIOLLET Céline à ROUDIER Jean-Pierre

Absents excusés : 3

DELCROIX Charles, EHLINGER François, ROUSSAUD Barbara

Secrétaire de séance : BERDAÏ Ammar

Date de la convocation : 29/09/2022

Date de publication : 07 OCT. 2022

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que les parcelles issues du domaine public communal non cadastré dénommée a de 345 m² et dénommée b de 108 m² sur le plan de bornage joint en annexe 1 ont été acquises par la ville en date du 15 septembre 2000 suite à la réalisation de la ZAC de Recouvrance et qu'elles ont été mises à disposition du public pour un usage d'espace vert (plan de situation joint en annexe 2),

Considérant que depuis le 26 septembre 2022, leur destination d'espace vert a cessé et qu'il a par conséquent été mis un terme à l'usage direct par le public,



Considérant que ces parcelles étant libre de tout usage depuis le 26 septembre 2022, il convient de les désaffecter et de les déclasser afin de veiller à la bonne gestion du domaine public communal,

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la désaffectation et le déclassement effectifs des espaces enherbés dénommé a de 345 m² et dénommé b de 108 m² comme indiqué sur le plan de bornage joint en annexe 1 doivent être constatés par le propriétaire,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du jeudi 22 septembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur la constatation de la désaffectation des espaces enherbés dénommé a de 345 m² et dénommé b de 108 m² comme indiqué sur le plan de bornage joint en annexe 1 jouxtant les parcelles cadastrées section BM n°826 et 827,
- Sur le déclassement des espaces enherbés dénommé a de 345 m² et dénommé b de 108 m² comme indiqué sur le plan de bornage joint en annexe 1 jouxtant les parcelles cadastrées section BM n°826 et 827,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant pour signer tous documents relatifs à cette affaire.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 32

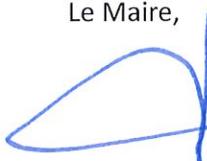
Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

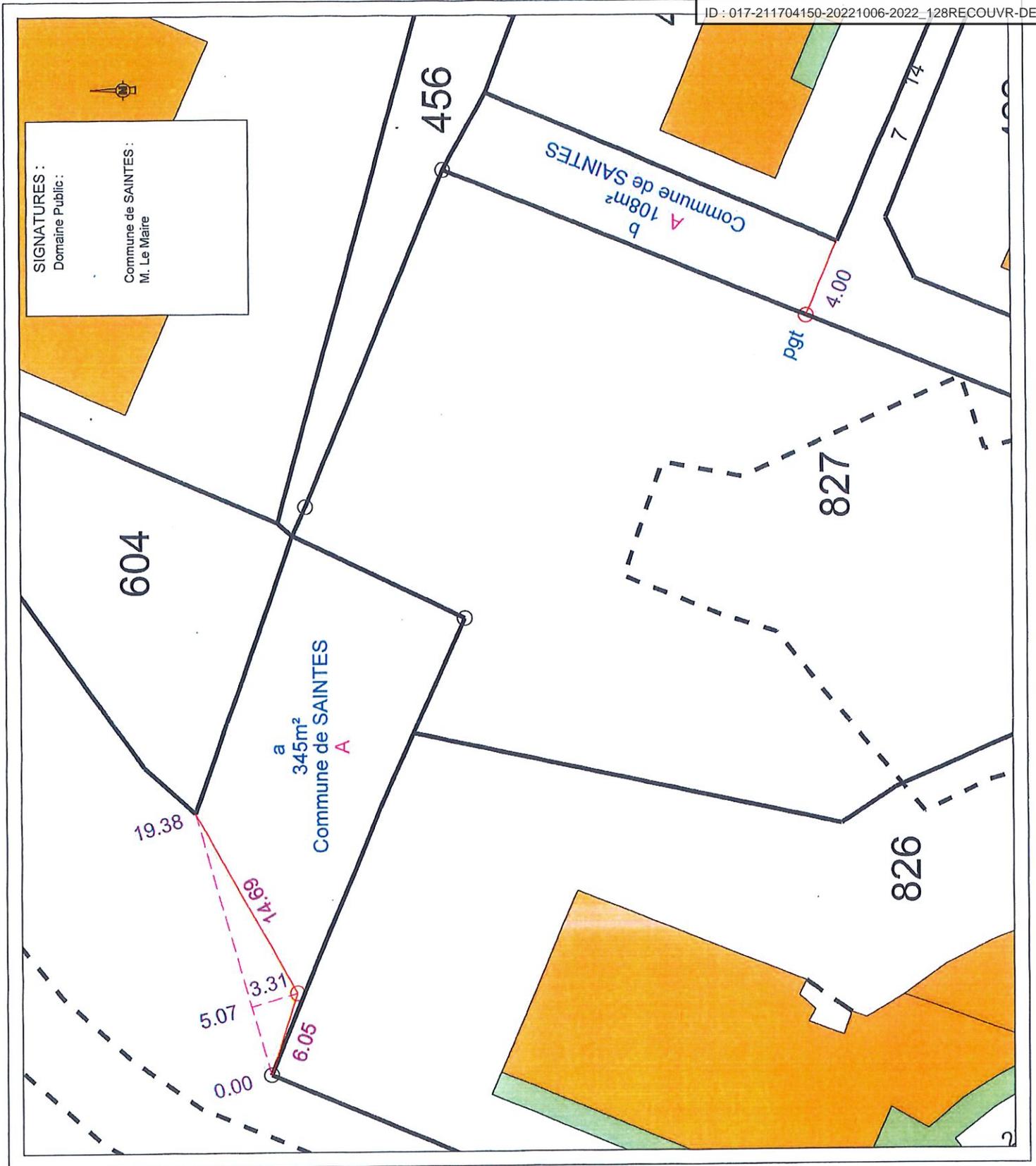

Bruno DRAPRON



Le secrétaire de séance,


Ammar BERDAÏ

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 017415
 Saintes
 Dos A22133

Número d'ordre du document d'arpentage
 Document vérifié et numéroté le
 A
 Par

Section : BM
 Feuille(s) : 01
 Qualité du plan : régulier <20/03/60
 Echelle d'origine : 1/2000
 Echelle d'édition : 1/250
 Date de l'édition : 26/12/2000

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
 Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
 A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau-étalonné sur le terrain;
 B- En confirmant d'un piquetage;
 C- D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie jointe, dressé le 26/07/2022, par M. S. MARCHYLIE géomètre à SAINTES
 Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463 A SAINTES le 26/07/2022

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par
 S. MARCHYLIE
 à : SAINTES
 Date : 04/08/2022
 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exécution (plan relevé par voie de rias à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou autre titulaire du certificat de capacité n°...)
 (3) Piquetage par les propriétaires (si) est effectué du propriétaire (mandataire, en cas de représentation) de tous les propriétaires.

Envoyé en préfecture le 17/10/2022

Reçu en préfecture le 17/10/2022

Affiché le

ID : 017-211704150-20221006-2022_128RECOUVR-DE



Echelle 1:12 10

